

N°ARR23_0163

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0163 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Frances sous la passerelle piétonne Jules Vernes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier Tome IV,

Vu les travaux à réaliser par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION, 3 rue du 19 mars 1962, 92230 GENNEVILLIERS, sur la passerelle Jules Vernes surplombant l'avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles.

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION, 3 rue du 19 mars 1962, 92230 GENNEVILLIERS est autorisée à intervenir, sur la passerelle Jules Vernes surplombant l'avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre des travaux de diagnostic sur cet ouvrage,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Les travaux seront réalisés un côté à la fois,
- La circulation piétonne sera neutralisée avenue des Frances, sous la passerelle Jules Vernes, au niveau des 2 piliers,
- Une déviation des piétons sera mise en place en amont et en aval des travaux, par les passages piétons existants,

ARTICLE 3 : Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif du **22 mai au 9 juin 2023**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans le délai.



P/Le Maire,

Jean-Philippe CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

*MCS en ligne sur le site
internet de la ville le
15/05/2023*